

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

N°2023-016

Objet de la délibération :

**Approbation des conventions
organisant les activités proposées aux
tréviétois**



VOTE :

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

VOTE À L'UNANIMITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIER'S**

18 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit septembre, à 19 heures, le Conseil d'Administration dûment convoqué en date du douze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Palma PERRONE VASSALO, Vice-Présidente du CCAS.

Membres présents :

Mme Palma PERRONE VASSALO - M. Rémi GERBAUD – Mme Cécile COMELLI – Mme Aurélie GIBERT - M. Michel DELCASSE – Mme Marianne SARDOIS – M. Philippe CHAVERNAC – Mme Valérie SAGUY

Membres excusés :

M. Jérôme LOPEZ

Membres représentés :

Mme Marguerite BERARD représentée par M. Rémi GERBAUD

Dans un objectif de lien social et pour permettre l'accès au plus grand nombre à des activités bénéfiques pour la santé et le maintien des capacités cognitives, le CCAS propose et participe financièrement à un certain nombre d'activités.

Ainsi sont proposés des ateliers nutrition, mémoire et création ainsi que de sophrologie.

Des prestations de coiffure sont prévues pour les bénéficiaires des Paniers Solidaires, les plus jeunes peuvent bénéficier d'une aide aux devoirs et d'une aide à l'inscription à des associations sportives.

Un conventionnement est mis en place avec différents prestataires.

Ces conventions sont présentées aux membres du Conseil d'Administration et leur renouvellement est proposé.

En conséquence, il est proposé aux administrateurs :

→ **D'approuver** les conventions avec les prestataires telles que ci-annexées ;

→ **De dire** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget ;

→ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Publié sur le site internet
de la commune le 11/10/2023

Après en avoir délibéré, Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuvent les conventions avec les prestataires telles que ci-annexées ;
- Dirent que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget ;
- Autorisent Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**La vice-présidente,
Palma PERRONE-VASSALO**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux pour les actes fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
08/10/2023 12:02:31 006-2023-016-DE
Date de réception préfectorale : 08/10/2023



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviars, domicilié en Mairie de Saint Mathieu de Tréviars, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270), dûment représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviars, Président de droit,

Autorisé à la présente par délibération N° _____ du Conseil d'Administration du _____ 2023

Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

ET :

Madame Corinne DUCASSOU, Diététicienne-Nutritionniste,

Domiciliée 225 chemin des vignes à 34270 Saint Mathieu de Tréviars.

N°SIRET : 43340070200059 – Téléphone : 06.67.97.46.22

E-mail : corinnediet@gmail.com

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) favorise l'autonomie et renforce le lien social. Des actions sont proposées notamment vers la nutrition, avec des rencontres « Expériences interactives, astuces, conseils sur la nutrition et la diététique ».

Les ateliers nutrition sont proposés aux tréviésois avec un accompagnement financier.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les ateliers nutrition seront dispensés par Madame Corinne DUCASSOU aux tréviésois de plus de 14 ans qui souhaitent participer à cette activité.

L'animation proposée apporte des informations « santé » sur l'alimentation en général (expériences interactives, astuces, conseils sur la nutrition et la diététique).

À compter du 7 septembre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024, hors vacances scolaires, deux ateliers seront proposés le jeudi :

- un le matin de 10h30 à 11h30 (1h)
- un le soir de 18h30 à 19h30 (1h)

Ces séances se dérouleront dans l'atelier de Mme Corinne DUCASSOU au 225 Chemin des Vignes à Saint Mathieu de Trévières.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour la période d'année scolaire de septembre 2023 à juin 2024.

Elle pourra être reconduite automatiquement quatre fois pour la période de l'année scolaire, soit une durée totale de 5 années scolaires et une fin de contrat au 30 juin 2028.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le tarif de la séance est de 50€.

La prise en charge du CCAS est consentie par atelier.

Par mois 2 à 4 ateliers seront proposés en fonction du calendrier des vacances scolaires.

Cette participation fera l'objet d'un paiement par mandat administratif sur la base d'une facture détaillée établie pour chaque mois de fonctionnement et dont le montant correspondra au nombre d'ateliers effectué dans le mois.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire :

- animera les séances aux jours et horaires prévus dans le planning et s'engage à prévenir de tout changement au minimum une semaine à l'avance ;
- demandera aux participants les justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- encaissera les paiements des participants ;
- fournira au CCAS un bilan des ateliers en fin de chaque période scolaire ;
- facturera au CCAS la participation prévue en article 3, la facture sera détaillée.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS

Le CCAS paiera la participation financière déterminée en article 3 sur la base de la facture détaillée.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20231006-2023-018-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le partenaire est tenu de contracter les assurances garantissant :

*la responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents (responsabilité civile)

Une attestation d'assurance, sera à fournir à la commune en début et lors de chaque renouvellement de convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

*par la commune, après constat d'une faute/d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*par le partenaire, par courrier simple envoyé au CCAS.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Tréviers, le _____

<p>Le CCAS de Saint Mathieu de Tréviers</p> <p>Jérôme LOPEZ, Président</p>	<p>Corinne DUCASSOU</p> <p>Dététicienne-nutritionniste</p>
--	--

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviérs, domicilié en Mairie de Saint Mathieu de Tréviérs, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TRÉVIÉRS (34270), dûment représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs, Président de droit,

Autorisé à la présente par délibération N° _____ du Conseil d'Administration du _____ 2023

Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

ET :

L'association **ATOUTAGE** (ateliers Mémoire et Création),
Domiciliée 10 rue Camille St SAENS à 34270 Saint Mathieu de Tréviérs.
Représentée par Monsieur **Roland MANGEL**, Président,

N°SIRET : 78861608400018 – Téléphone : 06.22.05.44.61

E-mail : atoutage.mangel@orange.fr

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) favorise l'autonomie et renforce le lien social.

Des ateliers vers la mémoire et la création sont proposés aux tréviésois à partir de 65 ans.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213492781-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les ateliers MEMOIRE et CREATION seront dispensés par l'association ATOUT'AGE aux tréviésois à partir de 65 ans qui souhaitent participer à ces activités.

À compter du 13 septembre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024 et hors vacances scolaires, les ateliers sont proposés chaque semaine en alternance :

- un atelier « Mémoire » le lundi de 10h à 11h30 (1h30)
- un atelier « Création » le mercredi de 14h30 à 16h30 (2h) chaque semaine en alternance.

Ces séances se dérouleront dans la salle de la Maison des Associations, 315 Avenue des Cotcaux de Montferrand sur la commune de Saint Mathieu de Trévières.

ARTICLE 2 - DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour la période d'année scolaire de septembre 2023 à juin 2024.

Elle pourra être reconduite automatiquement quatre fois pour la période de l'année scolaire, soit une durée totale de 5 années scolaires et une fin de contrat au 30 juin 2028.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE

Le tarif horaire des prestations est de 46€.

Le tarif des séances est calculé en fonction de la durée :

- Séance de 1h30 à un tarif horaire de 46€ = 69€
- Séance de 2 h à un tarif horaire de 46€ = 92€

La prise en charge du CCAS est consentie par atelier.

Par mois 2 à 4 ateliers seront proposés en fonction du calendrier des vacances scolaires.

Cette participation fera l'objet d'un paiement par mandat administratif sur la base d'une facture détaillée établie pour chaque mois de fonctionnement et dont le montant correspondra au nombre d'ateliers effectué dans le mois.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire :

- animera les séances aux jours et horaires prévus dans le planning et s'engage à prévenir de tout changement au minimum une semaine à l'avance ;
- demandera aux participants les justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- encaissera les paiements des participants ;
- fournira au CCAS un bilan des ateliers en fin de chaque période scolaire ;
- facturera au CCAS la participation prévue en article 3, la facture sera dé

Attestés de réception en préfecture
0344073402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231008-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS

Le CCAS paiera la participation financière déterminée en article 3 sur la base de la facture détaillée.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le partenaire est tenu de contracter les assurances garantissant :

*la responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents (responsabilité civile)

*les risques inhérent à son statut d'occupant (Responsabilité civile locative : incendie, explosion, dégât des eaux, attentat, mobilier, matériel, recours vers les tiers)

*les dommages pouvant survenir au bien mis à disposition (assurance de dommages)

Une attestation de chacune de ces assurances (éventuellement dans le même contrat d'assurance) sera à fournir à la commune en début et lors de chaque renouvellement de convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

*par la commune, après constat d'une faute/d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*par le partenaire, par courrier simple envoyé au CCAS.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Trévières, le _____

<p>Le CCAS de Saint Mathieu de Trévières</p> <p>Jérôme LOPEZ, Président</p>	<p>Association ATOUTAGE</p> <p>Roland MANGEL, Président</p>
---	---

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviérs, domicilié en Mairie de Saint Mathieu de Tréviérs, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270), dûment représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs, Président de droit,

Autorisé à la présente par délibération N° _____ du Conseil d'Administration du _____ 2023
Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

ET :

L'entreprise individuelle de Madame Hélène ANDRE, Thérapeute sophrologue,
Entreprise individuelle, domiciliée à Le Mazet, 34270 VALFLAUNES.

N°SIRET : 520 849 431 000 25 – Téléphone : 06 82 46 23 67

E-mail : helene.andre@live.fr

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) favorise l'autonomie et renforce le lien social. Des actions sont proposées notamment vers la santé et le bien-être.

Une activité de sophrologie est proposée aux tréviésois à partir de 14 ans avec un accompagnement financier.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les prestations de sophrologie seront dispensées par Madame Hélène ANDRE aux tréviésois de plus de 14 ans qui souhaitent participer à ces activités.

Chaque séance accueillera au maximum 12 personnes.

À compter du 12 septembre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024 et hors vacances scolaires, les séances sont proposées chaque semaine :

- le mardi, de 18h à 19h
- le vendredi, de 11h à 12h et de 12h15 à 13h15

Ces séances se dérouleront dans la salle de la Maison des Associations, 315 Avenue des Coteaux de Montferland sur la commune de Saint Mathieu de Tréviérs.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour la période d'année scolaire de septembre 2023 à juin 2024.

Elle pourra être reconduite automatiquement quatre fois pour la période de l'année scolaire, soit une durée totale de 5 années scolaires et une fin de contrat au 30 juin 2028.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le tarif public pour une séance d'une heure par semaine est de 220€/année.

Le CCAS participe financièrement à 50 % de ce coût.

Le CCAS paie donc au prestataire la somme de 110€ par personne pour une heure de cours par semaine tout au long de l'année scolaire.

Cette participation fera l'objet d'un paiement par mandat administratif sur la base d'une facture détaillée établie pour chaque mois de fonctionnement et dont le montant correspondra au nombre de prestations réalisés dans le mois.

Pour les tréviésois qui souhaitent suivre plusieurs cours par semaine, le coût financier supplémentaire sera à leur charge.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire :

- animera les séances aux jours et horaires prévus dans le planning et s'engage à prévenir de tout changement au minimum une semaine à l'avance ;
- demandera aux participants les justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- encaissera les paiements des participants ;
- fournira au CCAS un bilan des ateliers en fin de chaque période scolaire ;
- facturera au CCAS la participation prévue en article 3, la facture sera détaillée.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CCAS

Le CCAS paiera la participation financière déterminée en article 3 sur la base d'une facture détaillée.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le partenaire est tenu de contracter les assurances garantissant :

*la responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents (responsabilité civile)

*les risques inhérent à son statut d'occupant (Responsabilité civile locative : incendie, explosion, dégât des eaux, attentat, mobilier, matériel, recours vers les tiers)

*les dommages pouvant survenir au bien mis à disposition (assurance de dommages)

Une attestation de chacune de ces assurances (éventuellement dans le même contrat d'assurance) sera à fournir à la commune en début et lors de chaque renouvellement de convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPÉE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

*par la commune, après constat d'une faute/d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*par le partenaire, par courrier simple envoyé au CCAS.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Trévières, le _____

<p>Le CCAS de Saint Mathieu de Trévières</p> <p>Jérôme LOPEZ, Président</p>	<p>La sophrologue</p> <p>Hélène ANDRE</p>
---	---

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviérs, domicilié en Mairie de Saint Mathieu de Tréviérs, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270), dûment représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs, Président de droit,

Autorisé à la présente par délibération N° _____ du Conseil d'Administration du _____ 2023

Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

ET :

Le salon de coiffure « Signature C »,

Domicilié 109 Route de Montpellier à 34270 Saint Mathieu de Tréviérs,

Représenté par Madame Cindy BOUSQUET, gérante.

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) renforce le lien social et vient en aide aux plus démunis. L'action des « paniers solidaires » comprend une aide financière, sous format de bons de valeur, permettant aux familles de bénéficier de prestations de coiffure.

Les hommes et les femmes bénéficiaires des « paniers solidaires » peuvent ainsi obtenir une coupe de cheveux par trimestre et par foyer.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 1 -- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'aide sociale par la distribution aux hommes et femmes bénéficiaires des « paniers solidaires » de tickets de valeur pour des prestations de coiffure délivrées par un coiffeur de la commune de Saint Mathieu de Trévières.

ARTICLE 2 - DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Elle sera automatiquement reconduite quatre fois pour la même durée, soit une durée totale de cinq ans avec une fin de contrat au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE

Par trimestre, le C.C.A.S offre aux hommes et femmes bénéficiaires des « Paniers Solidaires » un bon nominatif :

- d'une valeur de 50€ pour les femmes
- d'une valeur de 15€ pour les hommes

Les bons offerts par le CCAS sont numérotés.

Pour bénéficier de la prestation, les bénéficiaires présenteront au coiffeur le bon numéroté et leur pièce d'identité.

Les bénéficiaires peuvent cumuler au maximum 2 bons consécutifs.

Le parent peut en faire bénéficier ses enfants, il perdra alors le bénéfice du bon pour lui-même, il pourra également en cumuler le solde avec un autre bon pour lui-même.

Si la somme n'est pas utilisée en totalité, un avoir sera enregistré chez le coiffeur.

En cas de prestations de coiffure dont le montant dépasse le bon offert par le CCAS, le bénéficiaire prendra la différence à sa charge.

Cette participation fera l'objet d'un paiement par mandat administratif sur la base d'une facture détaillée établie pour chaque mois de fonctionnement et dont le montant correspondra au nombre de prestations effectué dans le mois.

Cette facture devra mentionner :

- les numéros de bons facturés ;
- le nom des personnes coiffées ;
- les dates des prestations réalisées
- le coût total
- le coût à la charge du CCAS
- le différentiel payé par le/les bénéficiaires

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402731-20231008-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire :

- réalisera les prestations de coiffures des bénéficiaires des bons offerts par le CCAS ;
- encaissera le paiement de solde des personnes pour toute prestation de coiffure d'un montant dépassant la valeur des bons du CCAS
- adressera au C.C.A.S. une facture détaillée dont le contenu sera conforme aux dispositions de l'article 3

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS

Le CCAS paiera la participation financière déterminée en article 3 sur la base de la facture détaillée.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le partenaire est tenu de contracter les assurances garantissant :

*la responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents (responsabilité civile)

Une attestation d'assurance, sera à fournir à la commune en début et lors de chaque renouvellement de convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

*par la commune, après constat d'une faute/d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*par le partenaire, par courrier simple envoyé au CCAS.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Trévières, le _____

<p>Le CCAS de Saint Mathieu de Trévières</p> <p>Jérôme LOPEZ, Président</p>	<p>Salon de coiffure SIGNATURE C</p> <p>Cindy BOUSQUET, Gérante</p>
---	---

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231008-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviars, domicilié en Mairie de Saint Mathieu de Tréviars, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS (34270), dûment représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviars, Président de droit,

Autorisé à la présente par délibération N° _____ du Conseil d'Administration du _____ 2023

Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

ET :

Le salon de coiffure « **Hair du Pic** »

domicilié au 49 Chemin de la Planasse à 34270 Saint Mathieu de Tréviars.

Représenté par Madame Amandine LAUNE, gérante

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) renforce le lien social et vient en aide aux plus démunis. L'action des « paniers solidaires » comprend une aide financière, sous format de bons de valeur, permettant aux familles de bénéficier de prestations de coiffure.

Les hommes et les femmes bénéficiaires des « paniers solidaires » peuvent ainsi obtenir une coupe de cheveux par trimestre et par foyer.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231008-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire :

- réalisera les prestations de coiffures des bénéficiaires des bons offerts par le CCAS ;
- encaissera le paiement de solde des personnes pour toute prestation de coiffure d'un montant dépassant la valeur des bons du CCAS
- adressera au C.C.A.S. une facture détaillée dont le contenu sera conforme aux dispositions de l'article 3

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS

Le CCAS paiera la participation financière déterminée en article 3 sur la base de la facture détaillée.

ARTICLE 6 -- ASSURANCES

Le partenaire est tenu de contracter les assurances garantissant :

*la responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents (responsabilité civile)

Une attestation d'assurance, sera à fournir à la commune en début et lors de chaque renouvellement de convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

*par la commune, après constat d'une faute/d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*par le partenaire, par courrier simple envoyé au CCAS.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Trévières, le _____

<p>Le CCAS de Saint Mathieu de Trévières</p> <p>Jérôme LOPEZ, Président</p>	<p>Salon de coiffure HAIR DUPIC</p> <p>Amandine LAUNE, Gérante</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviérs, domicilié en Mairie de Saint Mathieu de Tréviérs, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TRÉVIER (34270), dûment représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs, Président de droit,

Autorisé à la présente par délibération N° _____ du Conseil d'Administration du _____ 2023

Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

ET :

La SAS « EPITYCHIA »,

Domiciliée 112 Allée Eugène Saumade à 34270 Saint Mathieu de Tréviérs.

Représentée par Monsieur Xavier CADOL, Président

N°SIRET : 85282217000019

– Téléphone : 06.07.91.52.11

E-mail : xavier.cadol@gmail.com

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) favorise l'autonomie et renforce le lien social. Des actions sont menées vers les familles, telles que l'aide aux devoirs des enfants du primaire au collège.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS

Le CCAS paiera la participation financière déterminée en article 3 sur la base de la facture détaillée.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le partenaire est tenu de contracter les assurances garantissant :

*la responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents (responsabilité civile) ;

Une attestation d'assurances sera à fournir par année civile.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

*par la commune, après constat d'une faute/d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*par le partenaire, par courrier simple envoyé au CCAS.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Trévières, le _____

Le CCAS de Saint Mathieu de Trévières	SAS « EPITYCHIA »
Jérôme LOPEZ, Président	Xavier CADOL, Président

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231008-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviars, domicilié en Mairie de Saint Mathieu de Tréviars, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS (34270), dûment représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviars, Président de droit,

Autorisé à la présente par délibération N° _____ du Conseil d'Administration du _____ 2023

Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

ET :

L'association **Foyer Rural**,

Domiciliée 315 Avenue des Coteaux de Montferrand à 34270 Saint Mathieu de Tréviars.

Représentée par Madame Kelly BEST, Présidente

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) favorise l'autonomie et renforce le lien social. Des actions sont menées vers les familles dans l'objectif de faciliter l'accès aux activités sportives et culturelles de leurs enfants de moins de 16 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année en cours.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'accès aux sports est proposé aux enfants de moins de 16 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Une participation financière du CCAS pour le paiement de la cotisation annuelle est organisée.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour la période d'année scolaire de septembre 2023 à juin 2024.

Elle pourra être reconduite automatiquement quatre fois pour la période de l'année scolaire, soit une durée totale de 5 années scolaires et une fin de contrat au 30 juin 2028.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE

Sous conditions, le CCAS et le partenaire participent aux frais d'inscription aux activités proposées.

L'adhérent ne paiera que le solde à sa charge.

La répartition financière est la suivante :

- Par le CCAS à hauteur de 40% du prix de cotisation annuelle (sous conditions présentées ci-dessous) ;
- Par le partenaire à hauteur de 40 % du prix de cotisation annuelle (sous condition d'acceptation du dossier par le Conseil d'Administration du CCAS) ;
- Par l'adhérent qui versera 20% au partenaire (si les conditions sont remplies).

L'aide du CCAS peut être accordée par foyer après examen d'un dossier de demande déposé par les parents ou le représentant légal.

Une demande pourra être déposée pour chaque enfant du foyer remplissant les conditions d'âge (moins de 16 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année en cours).

Une activité par enfant pourra être prise en charge (sous conditions), le dossier de demande est à déposer avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le CCAS réuni en Conseil d'Administration délibérera pour accorder ou non l'aide.

L'aide du partenaire sera conditionnée à la prise en charge par le CCAS après acceptation de la demande par le Conseil d'Administration.

Le dossier de demande doit contenir un devis établi par le partenaire.

Les conditions de ressources et de charges sont examinées, au regard de la situation du demandeur le mois en cours de la demande et de son reste à vivre (tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges incompressibles du foyer liées au logement).

La participation du CCAS sera versée directement au partenaire.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire :

- S'engage à adresser au C.C.A.S., les personnes en « difficulté » de paiement, en fournissant un devis détaillé des frais ou une facture signé par l'association.
- S'engage à prendre en charge 40 % de la cotisation de ces adhérents, après acceptation du dossier par le Conseil d'Administration du CCAS

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Le CCAS paiera la participation financière déterminée en article 3.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le partenaire est tenu de contracter les assurances garantissant :

*la responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents (responsabilité civile)

Une attestation d'assurance (éventuellement dans le même contrat d'assurance sera à fournir à la commune en début et lors de chaque renouvellement de convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPÉE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

*par la commune, après constat d'une faute/d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*par le partenaire, par courrier simple envoyé au CCAS.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Trévières, le _____

<p>Le CCAS de Saint Mathieu de Trévières</p> <p>Jérôme LOPEZ, Président</p>	<p>Association FOYER RURAL</p> <p>Kelly BEST, Présidente</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231008-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Trévi**ers, domicilié en Mairie de Saint Mathieu de Tréviers, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS (34270), dûment représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviers, Président de droit,

Autorisé à la présente par délibération N° _____ du Conseil d'Administration du _____ 2023

Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

ET :

L'association **VELO-VTT CLUB SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS**,
Domiciliée au 320 Chemin des Vignes à 34270 Saint Mathieu de Tréviers,
Représentée par **Monsieur Arne TESCHNER**, Président.

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) favorise l'autonomie et renforce le lien social. Des actions sont menées vers les familles dans l'objectif de faciliter l'accès aux activités sportives et culturelles de leurs enfants de moins de 16 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année en cours.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire :

- S'engage à adresser au C.C.A.S., les personnes en « difficulté » de paiement, en fournissant un devis détaillé des frais ou une facture signé par l'association.
- S'engage à prendre en charge 20% de la cotisation de ces adhérents, si dossier accepté par le CCAS

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Le CCAS paiera la participation financière déterminée en article 3.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le partenaire est tenu de contracter les assurances garantissant :

*la responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents (responsabilité civile)

Une attestation d'assurance (éventuellement dans le même contrat d'assurance sera à fournir à la commune en début et lors de chaque renouvellement de convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

*par la commune, après constat d'une faute/d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*par le partenaire, par courrier simple envoyé au CCAS.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Tréviars, le _____

<p>Le CCAS de Saint Mathieu de Tréviars</p> <p>Jérôme LOPEZ, Président</p>	<p>L'association VELO-VTT CLUB SAINT MATHIEU DE TREVIERS</p> <p>Arne TESCHNER, Président</p>
--	--

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20231006-2023-016-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023